



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°004/2017/ANRMP/CRS DU 16 FEVRIER 2017 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE SITINFRA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P93/2016 ORGANISE PAR LA DIRECTION DU FONCIER RURAL DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SITINFRA en date du 23 janvier 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 janvier 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°060, la société SITINFRA a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P93/2016, relatif à la réalisation d'opérations techniques de délimitation de 1740 territoires des villages, organisé par la Direction du Foncier Rural du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction du Foncier Rural du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a organisé l'appel d'offres n°P93/2016, relatif à la réalisation d'opérations techniques de délimitation de 1740 territoires des villages ;

Cet appel d'offres est financé par le Fonds Européen de Développement (FED) à travers le Programme d'Appui au Foncier Rural (PAFR) ;

Il est constitué de cinq (05) lots, à savoir :

- lot 1 : localités des départements de Taabo, Grand Lahou, Toumodi, Djékanou, Didiévi, Tiébissou, Adzopé, Yakassé Attobrou et Bettié ;
- lot 2 : localités des départements de M'bahiakro, Prikro, Daoukro, Kouassi Kouassikro, M'batto, Arrah, Bongouanou, Dimbokro et Bocanda ;
- lot 3 : localités des départements de Buyo, Gueyo, Fresco et San Pédro ;
- lot 4 : localités des départements de Koro, Toubá, Boundiali, Dianra, Konahiri, Bouaflé, Béoumi, Vavoua et Bouaké ;
- lot 5 : localités des départements de Gagnoa, Oumé, Lakota, Divo, Guitry et Sinfra ;

Aux termes de la clause 33.5 des données particulières d'appel d'offres, l'attribution du marché est fondée sur une pondération des notes techniques (T) et financières (F) selon la formule suivante : « **Note Totale = T*0,8 + F*0,2. Le candidat ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée sera invité à des négociations** » ;

A la séance d'ouverture des offres techniques, qui s'est tenue le 15 juillet 2015, les entreprises, ci-après, ont soumissionné :

- MEDIBAT ;
- CGE-SN ;
- CGE.SND ;
- Groupement DS IMMOBILIER/ETRA TOPO ;
- Groupement CITRAT-CGEDS ;
- Cabinet KOUAMELAN ;
- Groupement CNTIG/EFTG/OLOBACIL SERVICE ;
- Virage Afrique ;
- Groupement CGESOTTI-ESOFT ;
- Groupement SITINFRA/CAGE ;
- Groupement FIT/CETIF ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques, qui s'est tenue le 21 septembre 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a retenu pour l'ouverture des offres financières, les entreprises suivantes :

- Lot 1
 - 1^{er} : MEDIBAT, 96 points ;
 - 2^{ème} : CGE-SN, 94 points ;
 - 3^{ème} : Groupement CGESOTTI-ESOFTE, 92 points ;
- Lot 2
 - 1^{er} : MEDIBAT, 96 points ;
 - 2^{ème} : CGE-SN, 94 points ;
 - 2^{ème} : Groupement EFTG/CNTG/GLOBAL SERVICE, 94 points ;
 - 4^{ème} : Groupement CGESOTTI-ESOFTE, 92 points ;
 - 5^{ème} : Groupement CGEDS/CITRAT, 91 ;
 - 6^{ème} : Groupement SITINFRA/CAGE, 75 points ;
- Lot 3
 - 1^{er} : Cabinet KOUAMELAN, 96 points ;
 - 2^{ème} : CGE-SN, 94 points ;
 - 3^{ème} Groupement DS IMMOBILIER/ETRA TOPO, 90 ;
- Lot 4
 - 1^{er} : MEDIBAT, 96 points ;
 - 2^{ème} : CGE-SN, 94 points ;
 - 2^{ème} : Groupement EFTG/CNTG/GLOBAL SERVICE, 94 points ;
 - 4^{ème} : Groupement DS IMMOBILIOER/ETRA TOPO, 90 points ;
- Lot 5
 - 1^{er} : MEDIBAT, 96 points ;
 - 1^{er} : Cabinet KOUAMELAN, 96 points ;
 - 3^{ème} : CGE-SN, 94 points ;
 - 4^{ème} : Groupement CGEDS/CITRAT, 91 points ;
 - 5^{ème} : Groupement SITINFRA/CAGE, 75 points ;

Par correspondance en date du 26 septembre 2016, l'autorité contractante a requis l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics sur les propositions de qualification technique de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 12 octobre 2016, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur ces résultats en raison des incohérences relevées sur les notes finales du groupement SITINFRA/CAGE ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des offres du groupement SITINFRA/CAGE et lui a attribué les notes techniques de 88/100 au lieu de 75/100, précédemment ;

Par correspondance en date du 02 novembre 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les nouvelles propositions de qualification technique et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'ouverture des offres financières ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques et financières, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- lot 1 : Groupement CGE SOTTI-ESOFTE pour un montant de 984.000.000 FCFA TTC ;
- lot 2 : MEDIBAT pour un montant de 911.857.988 FCFA TTC ;

- lot3 : Groupement DS IMMOBILIER/ETRAT TOPO pour un montant de 300.003.500 FCFA TTC ;
- lot 4 : CGE SN pour un montant de 1.189.440.000 FC FA TTC ;
- lot 5 : Cabinet KOUAMELAN pour un montant de 821.374.400 FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 24 novembre 2016, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur la décision d'attribution provisoire de la COJO au motif que les dispositions des données particulières permettent l'attribution de deux lots à un même soumissionnaire ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics, la COJO a procédé à un réexamen des offres techniques et financières et a proposé d'attribuer les marchés par la combinaison la plus avantageuse pour l'administration, comme suit :

- lot 1 : CGE pour un montant de 924.176.000 F CFA TTC ;
- lot 2 : MEDIBAT pour un montant de 911.857.988 F CFA TTC ;
- lot 3 : Cabinet KOUAMELAN pour un montant de 385.417.500 F CFA TTC ;
- lot 4 : MEDIBAT pour un montant de 926.957.988 F CFA TTC ;
- lot 5 : Cabinet KOUAMELAN pour un montant de 821.374.400 FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 14 décembre 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au Groupement SITINFRA/CAGE par correspondance en date du 9 janvier 2017 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société SITINFRA, Chef de file du groupement SITINFRA/CAGE, a exercé un recours gracieux le 13 janvier 2017 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 19 janvier 2017, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la société SITINFRA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 janvier 2017, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société SITINFRA conteste les notes techniques qui lui ont été attribuées, et réclame une réévaluation des offres des soumissionnaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°0100/MINADER/DGDRME/DFR du 03 février 2017, a transmis tous les documents relatifs aux travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse technique des offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au Groupement SITINFRA/CAGE, le 09 janvier 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 janvier 2017, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 janvier 2016, pour répondre au recours gracieux de la société SITINFRA, lui a notifié le rejet de son recours le 19 janvier 2017, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 23 janvier 2017, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le recours de la société SITINFRA est conforme aux dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante conteste la note de 88/100 qui lui a été attribuée à l'issue de l'analyse technique de ses offres ;

Qu'en effet, elle soutient avoir produit toute la documentation exigée, et a proposé une méthodologie efficace et pertinente qui lui auraient permis d'obtenir le maximum de points ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 33.3 (a) des Données Particulières d'Appel d'Offres, l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires se fait selon le barème suivant :

- (i) expérience des candidats pertinente pour la mission : 10 points ;
- (ii) conformité du plan de travail et de la méthode proposée : 25 points ;

- Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : 60 points ;
- (iv) participation de ressortissants nationaux au personnel clé : 05 points ;

Qu'à l'examen du rapport d'analyse, il ressort que suite au réexamen de l'offre du groupement SITINFRA/CAGE, il a obtenu les points suivants :

- (i) expérience des candidats pertinente pour la mission : 10/10 points ;
- (ii) conformité du plan de travail et de la méthode proposée : 13/25 points ;
- Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : 60/60 points ;
- (iv) participation de ressortissants nationaux au personnel clé : 05/05 points ;

Qu'ainsi, c'est au niveau de la « conformité du plan de travail et de la méthode proposée » que le groupement SITINFRA/CAGE n'a pas obtenu la note maximale ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 33.3 (a) des DPAO, les critères de notation à ce niveau sont ainsi libellés :

« a) Approche technique et méthodologie (15 points)

- **si pertinent : 11 – 15 points**
- **si moyennement pertinent : 06 – 10 points**
- **si peu pertinent : 01 – 05 points**
- **si non pertinent : 00 point.**

b) Plan de travail (05 points)

- **si pertinent : 03 – 05 points**
- **si moyennement pertinent : 01 – 02 points**
- **si non pertinent : 00 point.**

c) Organisation et personnel (05 points)

- **si pertinent : 03 – 05 points**
- **si moyennement pertinent : 01 – 02 points**
- **si non pertinent : 00 point » ;**

Qu'en l'espèce, sur la base des critères précités, la COJO a attribué la note de 13/25 au groupement SITINFRA/CAGE, au niveau de la conformité du plan de travail et de la méthode proposée, ce qui lui donne un total de 88/100, en ce qui concerne la note technique ;

Qu'il ressort du rapport d'analyse que la note de 13/25 attribuée au groupement SITINFRA/CAGE se décompose comme suit :

- approche technique et méthodologie : 6/15 ;
- plan de travail : 3/5 ;
- organisation et personnel : 4/5 ;

Que l'appréciation de ces critères étant laissée au libre arbitre de la COJO, il lui revient d'évaluer la pertinence du plan de travail et de la méthodologie proposés par les soumissionnaires ;

Que dès lors, faute par la société SITINFRA de contester objectivement les notes de la COJO sur ces critères, il y a lieu de la débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 23 janvier 2017 par la société SITINFRA, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a attribué la note de 13/25 au groupement SITINFRA/CAGE au niveau de la conformité du plan de travail et de la méthode proposés, ce qui lui donne un total de 88/100 en ce qui concerne la note technique ;
- 3) Dit que l'appréciation de ce critère relève de la souveraineté de la COJO ;
- 4) Par conséquent, déclare la société SITINFRA mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres international n°P93/2016 est levée ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SITINFRA et à la Direction du Foncier Rural, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA